

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°26-2015/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

DÉLIBÉRATION

**relative à l'implantation des ouvrages, constructions,
aménagements ou installations le long du réseau
routier provincial**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 71 du 12 décembre 1973 relative aux routes express ;

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° 1222-2015/APS/DEPS du 3 juillet 2015 ;

Entendu le rapport n° 12-2015/RAP-COM de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire du 23 juillet 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 6 AOÛT 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Les ouvrages, constructions, aménagements ou installations sont interdits dans une bande de vingt mètres de part et d'autre de l'axe des routes provinciales.

ARTICLE 2 : Lorsque la route provinciale est classée dans la catégorie des routes express, les constructions ou aménagements destinés à l'habitation sont interdits dans une bande de quarante mètres de part et d'autre de l'axe de la route.

Concernant les ouvrages, constructions, aménagements ou installations destinés à un autre usage que l'habitation, cette bande est portée à vingt-cinq mètres.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, constructions, aménagements ou installations nécessaires à l'exploitation même de la route express et placées sous la dépendance du gestionnaire de cette route.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article Lp. 121-19 du code de l'urbanisme susvisé, ces règles d'implantation cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées des villes et des villages.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.